

C A N A D A

(Chambre des actions collectives)

C O U R S U P É R I E U R E

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000478-095

ROGER LÉONARD

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs-demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET
DEMANDE D'APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS**

(articles 590, 591 et 593 C.p.c.,
32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et
101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*)

**À L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR ET LES PROCUREURS-DEMANDEURS
EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Le 13 juillet 2009, Patrick Thivierge, représenté par les procureurs-demandeurs, a déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif à l'encontre du Procureur général du Québec, tel qu'il appert du plunitif, **pièce P-1**.
2. La procédure alléguait l'illégalité des fouilles à nu sur des personnes qui ont fait l'objet d'une ordonnance de libération. Elle alléguait que ces fouilles étaient fautives et pratiquées en violation flagrante des droits à l'intégrité et à la dignité des personnes ayant subi une telle fouille, leur causant ainsi un préjudice.
3. Le 28 juin 2012, le juge Steve J. Reimnitz a autorisé l'amendement à la requête pour autorisation, impliquant notamment la substitution de Patrick Thivierge, ancien demandeur, par Martin Amyot.

4. Le 3 octobre 2012, la Cour a accordé la requête du défendeur pour présenter une preuve appropriée et pour interroger la personne désignée, qui était à l'époque Martin Amyot.
5. Le 12 mars 2013, les procureurs-demandeurs ont déposé une seconde requête pour autorisation d'exercer un recours collectif amendée, demandant la substitution de Martin Amyot, ancien demandeur, par le présent demandeur, Roger Léonard.
6. Le 3 juin 2013, la Cour a autorisé l'amendement et la substitution, en plus de permettre au défendeur d'interroger le demandeur.
7. Par un jugement daté du 22 octobre 2014, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de la présente action collective pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont été fouillées à nu dans un établissement de détention situé au Québec depuis le 13 juillet 2006 alors qu'elles devaient être libérées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.

8. Le demandeur a déposé sa requête introductive d'instance le 19 janvier 2015. Dans celle-ci, il allègue que les agents des services correctionnels pratiquent la fouille à nu systématiquement sur toutes les personnes incarcérées ou détenues qui entrent dans un établissement de détention, sans égard au fait qu'un tribunal ait ordonné leur libération.
9. Le défendeur a demandé d'interroger les membres du groupe. Le 28 janvier 2016, la Cour a rejeté cette demande.
10. Les parties ont entamé dès janvier 2016 des discussions et ont échangé des informations pour régler le recours à l'amiable.
11. Au terme d'une conférence de règlement à l'amiable tenue le 4 novembre 2019 en présence du juge à la retraite William Fraiberg, les parties se sont entendues sur les principaux éléments d'une entente.
12. Des négociations subséquentes ont permis de préciser diverses modalités d'application quant à l'administration du processus de réclamation. Notamment les parties tenaient à élaborer un processus de réclamation simple qui favoriserait l'indemnisation des membres. Les parties ont également cherché à engager un administrateur des réclamations qui connaisse bien la réalité particulière des membres de l'action collective.
13. Les 11, 12, 20 et 21 janvier 2021, les parties ont signé une transaction (la « Transaction »), tel qu'il appert d'une copie de cette Transaction et de ses Annexes, **pièce P-2**.
14. Les procureurs-demandeurs demandent à la Cour d'approuver la Transaction ainsi que d'approuver le paiement de leurs honoraires professionnels et des débours, tel que prévu dans la Convention d'honoraires conclue entre eux et le représentant, communiquée comme **pièce P-3**.

L'ENTENTE EST JUSTE, RAISONNABLE ET DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES

15. La Transaction prévoit que le défendeur déboursera une somme forfaitaire de 4 144 950 \$, sans admission de responsabilité, laquelle couvrira l'indemnisation des membres, les frais de publication et de diffusion des avis, les frais d'administration des réclamations et les honoraires des procureurs du demandeur.
16. La Transaction prévoit que chaque membre recevra une indemnité de 1 000 \$ pour chaque fouille à nu subie à la suite d'une libération durant la période visée par le recours, pour un maximum de 10 000 \$ par personne, à moins que le nombre de réclamants ne permette pas de verser la pleine indemnité à chaque membre.
17. La Transaction prévoit un mécanisme de réclamation simple et très accessible pour les membres. En effet, considérant que l'action collective a été entreprise il y a plusieurs années et qu'elle vise une population défavorisée sur le plan socio-économique, il apparaissait important de réduire au minimum la documentation à fournir par le membre réclamant afin de maximiser le taux de réclamation.
18. De plus, les parties ont voulu trouver une organisation spécialisée auprès de la clientèle incarcérée qui serait prête à assurer le rôle de gestionnaire des réclamations. Considérant la vulnérabilité de plusieurs des membres du groupe et considérant que les canaux habituels d'information ne garantiront pas de les rejoindre, les parties trouvaient important d'identifier un administrateur des réclamations qui aurait les connaissances et les contacts pour rejoindre plus directement les membres du groupe. Encore une fois, cela avait pour but de maximiser le taux de réclamation.
19. Le demandeur estime que la Transaction conclue est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres, pour les motifs qui suivent.

a) Les probabilités de succès et la durée probable du litige

20. Selon le demandeur, la probabilité d'obtenir gain de cause au terme d'un procès était bonne, mais l'administration d'une preuve suffisamment précise pour déterminer la taille du groupe et obtenir en conséquence un recouvrement collectif étaient des éléments qui demeuraient plus incertains, étant donné l'absence de données précises à cet égard. Les probabilités d'obtenir un recouvrement individuel à l'issue d'un procès étaient élevées.
21. Les objectifs de l'action collective sont d'assurer l'accès à la justice, de dissuader les mauvais comportements et d'indemniser les membres du groupe. En concluant une Transaction qui assure que le défendeur déboursera un montant substantif, le demandeur soumet que l'objectif de dissuasion des comportements est sans doute mieux atteint que par le biais d'un recouvrement individuel avec un taux de réclamation hypothétique.
22. En outre, la signature d'une transaction assure l'existence d'un reliquat, advenant que le taux de réclamation soit faible, contrairement à un recouvrement individuel.

Étant donné que les membres du groupe visés par l'action collective sont une population particulièrement vulnérable, le versement de tout reliquat éventuel à des organismes qui viennent en aide à cette clientèle permettra d'assurer une forme d'indemnisation des membres du groupe.

23. D'importants efforts ont néanmoins été déployés par les procureurs du demandeur pour estimer la taille du groupe, notamment en vue d'un règlement à l'amiable. En prenant des échantillons de rôles criminels annotés du Palais de justice de Montréal, ils ont pu estimer le nombre de personnes qui y avaient comparu en étant incarcérées et qui ont été libérées à la suite d'une ordonnance du tribunal. Ils ont ensuite reporté les résultats tirés de ces échantillons sur la période visée par l'action collective et sur les centres de détention où la mesure était en place, selon l'information transmise par le défendeur, afin d'obtenir une idée générale du nombre de membres compris dans le groupe.
24. Le défendeur a accepté d'utiliser ces résultats pour les fins de la négociation, mais sans admission quant à leur fiabilité.
25. Les parties ayant consacré l'essentiel de leurs efforts depuis 2016 aux négociations qui ont mené à la Transaction, la mise en état du dossier a somme toute peu progressé. La défense n'a pas encore été produite et aucun interrogatoire préalable n'a été mené jusqu'ici, outre l'interrogatoire du représentant avant l'autorisation de l'action collective.
26. Si le demandeur doit se rendre à procès, les membres devront attendre encore quelques années avant de pouvoir toucher une éventuelle compensation, alors que la demande pour autorisation de l'action collective a été déposée en 2009. La Transaction permettra aux membres du groupe d'obtenir leur indemnité de façon certaine, et plus rapidement.

b) Les modalités, les termes et les conditions de la transaction

27. La Transaction prévoit que les membres recevront 1 000 \$ par fouille à nu subie alors qu'ils avaient été remis en liberté, soit la pleine indemnité recherchée par la demande introductive d'instance, à l'exception des dommages punitifs.
28. L'indemnité que pourra recevoir chaque membre sera cependant plafonnée à 10 000 \$, soit l'indemnité pour 10 fouilles à nu admissibles.
29. En utilisant la technique d'échantillonnage décrite ci-dessus, les procureurs du demandeur ont estimé qu'il pourrait y avoir eu approximativement 27 600 occurrences de la pratique visée par l'action collective. Pour les fins de la négociation, le défendeur a accepté d'utiliser ces résultats mais sans admission quant à leur fiabilité.
30. Compte tenu du temps écoulé depuis la cessation de la pratique et le dépôt du recours, ainsi que du profil attendu des membres, les procureurs s'attendent à un faible taux de réclamation. Cette expectative était partagée par les procureurs du

défendeur et a constitué un élément central des négociations ayant mené à la Transaction présentée en l'espèce.

31. La somme forfaitaire prévue à la Transaction correspond à la somme des indemnités si le taux de réclamation (en nombre d'occurrences) était de 15%.
32. Toutes les parties impliquées souhaitent que le plus grand nombre de membres possible réclame l'indemnité qui leur est due et, à cet effet, ont prévu dans la Transaction des modalités pour tenter de joindre les membres et de faciliter le processus de réclamation.
33. Le défendeur déclare avoir cessé la pratique systématique lui étant reprochée reprochée après le dépôt de la demande pour autorisation de l'action collective datée du 13 juillet 2009.
34. Le demandeur considère que l'action collective a atteint son objectif principal, celui de faire cesser une pratique qu'il jugeait attentatoire aux droits fondamentaux des membres.
35. À titre indicatif, le ministère de la Sécurité publique a adopté l'instruction 2 1 L 0 1 « Libération d'une personne incarcérée » en janvier 2011 et l'a mise en œuvre dans les mois suivant son adoption.
36. La période visée par la présente action collective s'étend ainsi du 13 juillet 2006 au 1^{er} juillet 2011.
37. Le défendeur a identifié cinq établissements de détention dans lesquels la pratique systématique reprochée a eu lieu, à savoir :
 - a. Établissement de Saint-Jérôme.
 - b. Établissement de Rivière-des-Prairies.
 - c. Établissement de Montréal (Bordeaux).
 - d. Établissement de Québec, secteur masculin.
 - e. Établissement de Roberval.
38. Pour les fins de la Transaction, il a été décidé que le groupe soit redéfini comme suit :

Toutes les personnes qui ont été fouillées à nu :

 - 1) entre le 13 juillet 2006 et le 1^{er} juillet 2011.
 - 2) dans un des établissements suivants : Bordeaux, Rivière-des-Prairies, Roberval, Saint-Jérôme ou Québec (secteur masculin).

- 3) alors qu'elles devaient être libérées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, et
- 4) que toutes les conditions préalables à leur libération avaient été dûment complétées au moment de la fouille à nu.

c) *La bonne foi des parties*

39. Les parties ont négocié de bonne foi pendant plusieurs mois avant de décider de fixer une conférence de règlement à l'amiable.
40. Une entente de principe a été conclue après une journée complète de conférence de règlement à l'amiable avec l'aide du juge à la retraite William Fraiberg.
41. La Transaction a pu être finalisée et signée après plusieurs autres mois d'échanges constructifs entre les parties pour bonifier l'entente de principe.
42. La Transaction comporte des concessions réciproques de la part du demandeur et du défendeur afin d'en arriver à la Transaction conclue et présentée à la Cour pour approbation.

d) *La recommandation des avocats d'expérience*

43. Les procureurs du demandeur sont des avocats chevronnés et ont une importante expérience en actions collectives.
44. En se fondant sur une analyse des faits et du droit, en tenant compte notamment de l'historique judiciaire dans lequel s'inscrit ce dossier, du fardeau et des coûts d'un litige, les procureurs des demandeurs soumettent que la Transaction constitue la méthode la plus juste, économique, proportionnelle et certaine de régler les réclamations des membres du groupe. Les procureurs du demandeur ont ainsi recommandé au demandeur d'adhérer à la Transaction. Ils estiment qu'elle procure des avantages importants aux membres du groupe et qu'elle est juste, raisonnable et dans leur intérêt.

e) *La nature et le nombre d'objections à la transaction*

45. Le demandeur informera la Cour de toute objection reçue à l'audition de cette demande.
46. En outre, il convient de noter qu'à la connaissance des procureurs du demandeur et après vérification au plumentif, pièce P-1, aucun membre ne s'est exclu de la présente action collective.

DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR ET COLLABORATION AVEC DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

47. Si la Cour approuve la Transaction, les parties se sont entendues pour recommander que l'**Association des services de réhabilitation sociale du**

Québec (Association) soit nommée comme administrateur des réclamations, dont la soumission est jointe à la présente comme Annexe E à la Transaction pièce P-2.

48. Cette Association regroupe 65 organismes communautaires à but non lucratif qui oeuvrent dans la réintégration sociale et communautaire des adultes judiciairisés et la prévention de la criminalité. L'Association a notamment comme mission d'« identifier des solutions aux problèmes de la délinquance adulte, par la voie de la responsabilisation de l'individu » (Annexe E, page 2). Ces solutions sont établies afin de satisfaire la personne victime, la société ainsi que la personne contrevenante.
49. La connaissance qu'a l'Association du milieu carcéral et des acteurs qui gravitent autour des personnes judiciairisées facilitera la recherche des personnes susceptibles de présenter une réclamation admissible. L'Association sera aussi en mesure de bien vulgariser l'information pour la rendre intelligible pour les membres du groupe. Sa connaissance approfondie de la clientèle susceptible de réclamer facilitera les échanges avec les membres du groupe.
50. L'Association dispose de divers points de contacts avec le milieu carcéral par le biais de ses organismes membres. Elle bénéficie d'un lien bien établi avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), étant l'organisme chargé de représenter ses organismes membres auprès du MSP. L'Association pourra ainsi diffuser l'information relative au règlement à de nombreux acteurs du réseau communautaire et ainsi rejoindre les membres du groupe.
51. L'Association estime que les frais d'administration totaux pourraient atteindre un maximum de 141 000 \$, ce qui exclut le prix lié à la distribution des indemnités par chèque qu'elle estime à 4 \$ par réclamation (Pièce P-2, Annexe E, pages 4 et 5).
52. L'Association n'a encore jamais agi comme administrateur de réclamation. Toutefois, elle détient l'expertise et les infrastructures administratives et financières nécessaires pour mettre en place le processus de réclamation, incluant la reddition de compte exigée par le C.p.c. Il est prévu que les procureurs des parties resteront impliqués dans le processus de réclamation pour guider l'Association au besoin.
53. L'approche de l'Association sera définitivement novatrice et permettra de mieux rejoindre les membres du groupe, dans l'objectif de maximiser le taux de réclamation. Les parties ont déployé des efforts importants pour identifier un administrateur des réclamations adapté à la présente Transaction.

APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

54. Le demandeur et ses procureurs ont conclu une Convention d'honoraires extrajudiciaires stipulant que si le recours était réglé après l'autorisation, mais avant un procès au mérite, ceux-ci percevraient 20% du montant total récupéré pour les membres du groupe à titre d'honoraires professionnels, plus les taxes applicables, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite Convention, pièce P-3.

55. Les procureurs-demandeurs demandent donc à la Cour d'approuver le paiement d'honoraires extrajudiciaires d'un montant de **828 990 \$**, plus les taxes applicables, à déduire de la somme forfaitaire.
56. La Cour doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant sont raisonnables, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe.
57. En vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans une action collective :
- a. L'expérience.
 - b. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire.
 - c. La difficulté de l'affaire.
 - d. L'importance de l'affaire pour le client.
 - e. La responsabilité assumée.
 - f. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle.
 - g. Le résultat obtenu.
 - h. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements.
 - i. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.
58. Les procureurs-demandeurs sont d'avis que, à la lumière des facteurs énumérés ci-haut, les honoraires convenus dans la Convention d'honoraires sont justes et raisonnables, pour les motifs exposés ci-après :
- a) *Expérience des avocats du demandeur et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière***
59. Les procureurs-demandeurs sont spécialisés en matière d'action collective.
60. Depuis la fondation en 1998 du cabinet Trudel & Johnston, Mes Philippe Trudel et Bruce Johnston pratiquent presque exclusivement dans les domaines de l'action collective et de droit d'intérêt public. Me Lespérance, qui a joint la firme en avril 2015, pratique dans le domaine des actions collectives depuis plus de 25 ans.
61. Conjointement, Mes Trudel, Johnston et Lespérance cumulent plus de 65 ans d'expérience dans le domaine des actions collectives. Ils se sont par ailleurs entourés d'une équipe d'avocats spécialisés dans ce domaine. Trudel Johnston &

Lespérance (ci-après « TJL ») a gagné plusieurs procès en action collective et conclu plusieurs règlements.

62. Me Trudel et Me Johnston ont tous deux été impliqués de près dans les négociations avec le défendeur, en plus de deux avocates junior de leur cabinet, Me Asselin et Me Poissant-Lespérance.

b) Le temps et l'effort consacrés par les avocats de la demanderesse

63. Les procureurs-demandeurs ont investi temps et ressources dans le présent dossier, tel qu'il appert notamment du plumitif.
64. Les procureurs-demandeurs continueront à être impliqués dans le processus de réclamation pour encore plus d'un an, jusqu'à clôture complète du dossier. D'expérience, les procureurs-demandeurs savent que cette étape pourra impliquer des dizaines, voir des centaines d'heures.
65. Les avocats et les parajuristes de TJL ont consacré plus de 1100 heures au dossier, d'une valeur approximative de 522 000 \$ en appliquant les taux horaires des avocats et des parajuristes du demandeur, tel qu'il appert de ce tableau résumé des honoraires :

Titre des personnes ayant travaillées au dossier	Taux horaire (\$/hr)	Temps (hrs)	Honoraires
Avocats senior	800	360,80	288 640,00 \$
Avocats junior	400	455,24	182 096,00 \$
Stagiaires	150	270,50	4 575,00 \$
Parajuristes	125	86,08	10 760,00 \$
TOTAL :		1172,62	522 071,00 \$

66. Un tableau détaillé des heures consacrées à ce dossier est produit comme **pièce P-4**.

c) La difficulté du présent dossier

67. La principale difficulté de cette action collective portait sur la capacité d'établir, de façon suffisamment précise, la taille du groupe. Ainsi, il y avait un risque certain à ce qu'un procès se termine par un recouvrement individuel.
68. Considérant le risque élevé d'avoir un faible taux de réclamation dans le présent dossier, le défendeur aurait alors payé une très faible somme globale. L'objectif de dissuasion des mauvais comportements et d'indemnisation des membres du groupe n'aurait pas été rempli.

69. L'issue du dossier était également incertaine, notamment concernant le quantum des dommages.
70. Enfin, il était à prévoir que le défendeur soulève une défense d'immunité de l'État ou encore qu'il plaide l'inopportunité de le condamner à payer des dommages selon le test établi par la Cour suprême du Canada dans *Ward c. Vancouver*¹.
71. Les procureurs-demandeurs ont ainsi assumé un risque important en prenant une telle action collective alors qu'il n'y avait aucun précédent en la matière.

d) *L'importance de l'affaire pour le demandeur et les membres*

72. Le présent dossier est l'une des premières actions collectives intentées dans le domaine carcéral. La demande en autorisation a permis à l'action collective de connaître un nouveau champ d'application. Ce champ est aujourd'hui en pleine expansion et le présent dossier reste précurseur en la matière.
73. Ce dossier remettait en question une pratique qui contrevenait de façon injustifiable aux droits fondamentaux des membres à l'intégrité, à la dignité, et à la protection contre les fouilles abusives.
74. La Cour suprême du Canada a, à de multiples reprises, qualifié les fouilles à nu de « fondamentalement humiliantes et avilissantes pour les personnes détenues, peu importe la manière dont elles sont effectuées »².
75. L'humiliation et l'avilissement sont les sentiments ressentis par le demandeur en regard de la fouille à nu qu'il a subis alors qu'il venait de recevoir sa libération. Il en demeure profondément marqué.
76. Pour le demandeur et pour les membres, il était important que le défendeur les compense pour le préjudice subi mais aussi que cesse la pratique qu'il jugeait attentatoire aux droits fondamentaux des personnes qui ont été remises en liberté.
77. Le demandeur est satisfait de la Transaction à laquelle les parties en sont arrivées.

e) *La responsabilité assumée par les procureurs du demandeur*

78. Les procureurs-demandeurs ont accepté d'être payés seulement si une indemnisation était obtenue pour les membres du groupe. Ils n'ont touché aucun honoraire dans le présent dossier pendant les 11 dernières années. Ils ont ainsi assumé un risque important.
79. Les procureurs-demandeurs ont garanti au représentant et aux membres qu'ils n'auraient aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès.

¹ *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, par.64.

² *R. c. Golden*, 2001 CSC 83, par.90 (voir aussi par.83)

f) Le résultat obtenu

80. La Transaction est le fruit de plusieurs mois de négociations. Elle permettra en toute vraisemblance que chaque membre réclamant obtienne une pleine compensation pour le préjudice subi.
81. Le versement d'une somme totale de 4 144 950 \$ par le défendeur permet de conclure que justice aura été faite pour le passé et agit à titre dissuasif pour le futur. À cet égard, le défendeur a cessé la pratique à l'origine de la présente action collective, peu de temps après le dépôt de la demande d'autorisation.
82. Pour les raisons susmentionnées, les procureurs-demandeurs croient que la Transaction est un résultat favorable pour les membres du groupe.

Conclusion concernant l'approbation des honoraires des procureurs-demandeurs

83. Compte tenu de ce qui précède, les procureurs-demandeurs soumettent que leur entente d'honoraires est juste et raisonnable.
84. Les procureurs-demandeurs demandent ainsi l'approbation de leurs honoraires de 20% des sommes recouvrées au bénéfice des membres dans le cadre de la présente action collective, soit **828 990 \$**, plus les taxes applicables.
85. Outre les honoraires, les procureurs-demandeurs demandent le remboursement des déboursés qu'ils ont engagés pour le bénéfice des membres du groupe, plus les taxes applicables. TJL a encouru des déboursés au montant de **1 198,69 \$**, plus taxes applicables, tel que détaillé dans la **pièce P-5**.
86. Les procureurs-demandeurs demandent le remboursement de ces dépenses en plus des honoraires.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

87. Le demandeur a reçu une aide financière totale de 17 693,89 \$ du Fonds d'aide aux actions collectives dans le présent dossier. Cette somme sera remboursée intégralement par les procureurs-demandeurs.
88. S'il devait y avoir un reliquat, le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* s'appliquera.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande.

DÉCLARER que la Transaction est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres.

DÉCLARER que la Transaction constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie toutes les parties et tous les

membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au jugement d'autorisation.

APPROUVER et **HOMOLOGUER** la Transaction conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNER** aux parties de s'y conformer.

ORDONNER aux parties et aux membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au Jugement d'autorisation de se conformer aux modalités contenues dans la Transaction.

DÉCLARER que le tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au jugement de clôture et qu'il pourra adjudiquer toute question ou mésentente pouvant être soulevée lors de l'application de la Transaction.

DÉSIGNER l'**Association des services de réhabilitation sociale du Québec** comme administrateur pour gérer le processus de réclamation des indemnités.

APPROUVER les honoraires des procureurs-demandeurs au montant de **828 990 \$**, plus les taxes applicables.

APPROUVER les déboursés des procureurs-demandeurs au montant de **1 198,69 \$**, plus les taxes applicables.

DONNER acte de l'engagement des procureurs-demandeurs de rembourser la somme de **17 693,89 \$** au Fonds d'aide aux actions collectives.

LE TOUT sans frais de justice.

Montréal, le 1^{er} février 2021



TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE

Procureurs du demandeur et procureurs-demandeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, **CLARA POISSANT-LESPÉRANCE**, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet Trudel Johnston & Lespérance, situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des procureurs du demandeur et procureurs-demandeurs dans cette cause.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



CLARA POISSANT-LESPÉRANCE

Déclarée solennellement devant moi,
à Montréal, ce 1^{er} février 2021



Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Émilie Fay Carlos
Me Alexandra Hodder
Bernard Roy (Justice Québec)
Direction du contentieux - Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal, Québec, H2Y 1B6

Me Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour approbation d'une entente de règlement et demande d'approbation d'honoraires professionnels* sera présentée, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à la date, heure et salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 1^{er} février 2021

Trudel Johnston & L'Espérance

TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE
Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-06-000478-095

(Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

ROGER LÉONARD

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs-demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR
APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DEMANDE
D'APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS**

- PIÈCE P-1:** Pluitif du dossier, en date du 15 janvier 2021;
- PIÈCE P-2:** Transaction datée du 21 janvier 2021 et ses Annexes;
- PIÈCE P-3:** Convention d'honoraires conclue entre les procureurs-demandeurs et le demandeur Roger Léonard;
- PIÈCE P-4:** Tableau détaillé des heures consacrées à ce dossier en date du 15 janvier 2021;
- PIÈCE P-5:** Tableau détaillé des déboursés encourus par les procureurs-demandeurs;

Montréal, le 1^{er} février 2021

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur

No.: 500-06-000478-095

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

ROGER LÉONARD

Demandeur

c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs-demandeurs

et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

Notre dossier: 1294-1

BT-1415

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE
ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DEMANDE
D'APPROBATION D'HONORAIRES
PROFESSIONNELS**

ORIGINAL

Nom de l'avocat: Me André Lespérance
Me Clara Poissant-Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE,
S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800